RÈGLEMENT (CEE) N° 1514/79 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1764/76 établissant certaines modalités relatives à l'octroi du montant différentiel et de la subvention prévus pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1290/79 du Conseil (3) a fixé le montant différentiel visé à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 à 2,079 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc pour la campagne sucrière 1979/1980 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1291/79 du Conseil (4) a fixé, en tant que mesure appropriée au sens de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74, une subvention de 1,475 Écu pour 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc pour la campagne sucrière 1979/1980 ; que, dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1764/76 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1664/78 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1764/76 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1290/79 et celui visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1291/79, convertis par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, sont respectivement égaux à :

a) 1,913 Écu ;

b) 1,357 Écu ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 6.
(4) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 8.
(5) JO n° L 197 du 23. 7. 1976, p. 33.
(6) JO n° L 192 du 15. 7. 1978, p. 48.